

**République Française**  
**Ministère de l'Agriculture et de la Pêche**

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE**  
**SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**  
1, Ter avenue de Lowendal 75349 PARIS 07 SP

<b>Mission de Réglementation et de Conseil Juridique aux Autorités Académiques</b>	<b>NOTE DE SERVICE</b>
	<b>DGER/ACE/N99-2073</b>
<b>Tél. 01.49.55.48.30</b>	<b>Du : 01 JUILLET 1999</b>

**OBJET :** détermination des jours de travail de certaines catégories de personnels des établissements publics nationaux et locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- arrêté du 30 juillet 1998 (JO. du 13.8.98) relatif au calendrier scolaire des années scolaires 1999-2000 et 2000-2001.
- circulaire DGER/SDACE/NS 95 n° 2003 du 5 mai 1995 ayant pour objet les obligations de service et congés des personnels administratifs, ouvriers, de service et de laboratoire du ministère chargé de l'agriculture.

**DATE DE MISE EN APPLICATION :** année scolaire 1999-2000 (pour les zones A, B, C du 6 septembre 1999 au 4 septembre 2000 et pour la Corse du 9 septembre 1999 au 4 septembre 2000).

La présente note de service s'applique aux personnels administratifs, aux personnels ouvriers, de service appartenant aux corps de catégorie C et D et de laboratoire affectés dans les établissements publics nationaux et locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles.

**PLAN DE DIFFUSION :**

- DGER diffusion B
- Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (Services Régionaux de la Formation et du Développement)
- Organisations syndicales de l'enseignement technique agricole public
- Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles.

**Direction Générale de l'Enseignement  
et de la Recherche**  
**Sous-Directeur de l'Administration de la  
Communauté Educative**

André DETAILLE

Conformément aux dispositions de la circulaire DGER/SDACE/NS/95N° 2003 du 5 mai 1995, le nombre de jours de travail effectif dûs par les agents pendant les congés scolaires des élèves pour l'année scolaire 1999-2000 est fixé comme indiqué dans le tableau ci-dessous, par référence à l'arrêté du 30 juillet 1998 (J.O. du 13 août 1998).

Pour information, je vous prie de trouver, ci-joint, un tableau définissant, pour chaque zone, le nombre de jours de travail dus d'une part pendant la période de présence des élèves et d'autre part, pendant les vacances scolaires.

Jours de travail du 6 septembre 1999 au 30 juin 2000		
ZONE A	ZONE B	ZONE C
175	174	174

Jours de travail du 9 septembre 1999 au 30 juin 2000 pour la CORSE
173 jours

Jours de travail à effectuer pendant les vacances scolaires			
ZONE A	ZONE B	ZONE C	CORSE
25jours	26 jours	26 jours	27 jours

**ZONE A** (Académies de CAEN, CLERMONT-FERRAND, MONTPELLIER, NANCY-METZ, NANTES, RENNES, TOULOUSE, GRENOBLE, LYON).

**ZONE B** (Académies d'AIX-MARSEILLE, AMIENS, BESANCON, DIJON, LILLE, LIMOGES, NICE, POITIERS, ORLEANS-TOURS, REIMS, ROUEN, STRASBOURG).

**ZONE C** (Académies de BORDEAUX, CRETEIL, PARIS, VERSAILLES).

## MODALITES DE CALCUL DES JOURS DE TRAVAIL PENDANT LES CONGES SCOLAIRES

### **ZONE A :**

- . durée effective de travail pendant la présence des élèves  
 $175 \text{ j} \times 8 \text{ h} = 1\,400 \text{ heures}$
- . 4 jours fériés à déduire pendant la présence des élèves (11 novembre, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte).  
 $4 \text{ j} \times 8 \text{ h} = 32 \text{ heures}$
- . 7 jours fériés à déduire pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, jour de l'an, Lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 14 juillet et 15 août).  
 $7 \text{ j} \times 7 \text{ h } 30 = 52 \text{ h } 30$

**Soit :** 1 484 h 30

**Reste :**  $1\,677 \text{ h} - 1\,484 \text{ h } 30 = 192 \text{ h } 30$ , soit  $192 \text{ h } 30 : 7 \text{ h } 30 = 25$  jours à effectuer pendant les vacances scolaires.

### **ZONE B :**

- . durée effective de travail pendant la présence des élèves  
 $174 \text{ j} \times 8 \text{ h} = 1\,392 \text{ heures}$
- . 5 jours fériés à déduire pendant la présence des élèves (11 novembre, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte).  
 $5 \text{ j} \times 8 \text{ h} = 40 \text{ heures}$
- . 6 jours fériés à déduire pendant les vacances scolaires ( Toussaint, Noël, jour de l'An, Lundi de Pâques, 14 juillet et 15 août).  
 $6 \text{ j} \times 7 \text{ h } 30 = 45 \text{ heures}$

**soit :** 1 477 h

**Reste :**  $1\,677 \text{ h} - 1\,477 \text{ h} = 200 \text{ heures}$ , soit  $200 \text{ heures} : 7 \text{ h } 30 = 26$  jours à effectuer pendant les vacances scolaires.

### **ZONE C :**

- . durée effective de travail pendant la présence des élèves  
 $174 \text{ j} \times 8 \text{ h} = 1\,392 \text{ heures}$
  - . 6 jours fériés à déduire pendant la présence des élèves (11 novembre, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte)  
 $6 \text{ j} \times 8 \text{ h} = 48 \text{ heures}$
  - . 5 jours fériés à déduire pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, 1<sup>er</sup> janvier, 14 juillet, 15 août)  
 $5 \text{ j} \times 7 \text{ h } 30 = 37,5 \text{ heures}$   
soit 1 477,5 heures
- Reste : 1 677 heures – 1 477,5 heures, soit 199,5 heures : 7 h 30  
26 jours à effectuer pendant les vacances scolaires.